



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-460

du 24 octobre 2023

**portant enregistrement d'une installation de transit et traitement de matériaux
sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN
présentée par la société MOUTURAT JAD**

Le Préfet de l'Yonne,

VU l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 Seine - Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-FLORENTIN approuvé le 7 septembre 2023 ;

VU la demande présentée le 27 décembre 2022, complétée le 16 juin 2023 par la société MOUTURAT JAD dont le siège social est situé 29 rue des Bruyères - Frévaux à SAINT-FLORENTIN pour l'enregistrement d'une installation de transit et traitement de matériaux (rubriques n° 2515-a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN, lieu-dit « Les Sablonnières » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 16 août 2023 et le 14 septembre 2023 ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture

CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 www.yonne.gouv.fr

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de SAINT-FLORENTIN et de VERGIGNY en dates du 22 et du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis du maire de SAINT-FLORENTIN sur la proposition d'usage futur du site ;

VU les avis favorables des propriétaires des parcelles incluses dans le projet d'installation de transit et traitement de matériaux ;

VU le rapport du 18 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 20 octobre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la lettre du 22 octobre 2023 par laquelle l'exploitant fait part d'une observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures d'évitement suivantes :

- aucune utilisation d'eau sur site hormis pour l'arrosage des pistes pour éviter la production de poussières, en cas de besoin ;
- aucun rejet d'eau dans le milieu naturel ;

et les mesures de réduction et de surveillance suivantes :

- mise en place des merlons végétalisés de terre au Nord et à l'Est afin de limiter l'impact visuel des stockages de matériaux et l'impact sonore de l'installation ;
- limitation de la hauteur de stockage des matériaux à 6 mètres du terrain naturel ;
- surveillance des émissions de bruit ;
- surveillance des émissions de poussières par la mise en place d'un réseau de suivi des retombées de poussières dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet :

- eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux,
- et compte tenu des engagements précités,

ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, rendu pour un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec l'affectation des sols ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande de dérogation par rapport aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que la consultation pour avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de SAINT-FLORENTIN et de VERGIGNY en dates du 22 et du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis du maire de SAINT-FLORENTIN sur la proposition d'usage futur du site ;

VU les avis favorables des propriétaires des parcelles incluses dans le projet d'installation de transit et traitement de matériaux ;

VU le rapport du 18 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le @ octobre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel en date du @ 2023 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures d'évitement suivantes :

- aucune utilisation d'eau sur site hormis pour l'arrosage des pistes pour éviter la production de poussières, en cas de besoin ;
- aucun rejet d'eau dans le milieu naturel ;

et les mesures de réduction et de surveillance suivantes :

- mise en place des merlons végétalisés de terre au Nord et à l'Est afin de limiter l'impact visuel des stockages de matériaux et l'impact sonore de l'installation ;
- limitation de la hauteur de stockage des matériaux à 6 mètres du terrain naturel ;
- surveillance des émissions de bruit ;
- surveillance des émissions de poussières par la mise en place d'un réseau de suivi des retombées de poussières dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet :

- eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux,

- et compte tenu des engagements précités,

ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, rendu pour un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec l'affectation des sols ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande de dérogation par rapport aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que la consultation pour avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-

du

**portant enregistrement d'une installation de transit et traitement de matériaux
sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN
présentée par la société MOUTURAT JAD**

Le Préfet de l'Yonne,

VU l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 Seine - Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-FLORENTIN approuvé le 7 septembre 2023 ;

VU la demande présentée le 27 décembre 2022, complétée le 16 juin 2023 par la société MOUTURAT JAD dont le siège social est situé 29 rue des Bruyères - Frévaux à SAINT-FLORENTIN pour l'enregistrement d'une installation de transit et traitement de matériaux (rubriques n° 2515-a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN, lieu-dit « Les Sablonnières » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 16 août 2023 et le 14 septembre 2023 ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture

CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 www.yonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Titre 1er – Bénéficiaire, portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société MOUTURAT JAD représentée par Monsieur Alain MOUTURAT, Gérant, dont le siège social est situé 29 rue des Bruyères - Frévaux - SAINT-FLORENTIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 décembre 2022 complétée le 16 juin 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées lieu-dit « Les Sablonnières », sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN (89600). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2515-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 348 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'installation de transit : 83 600 m ²

ARTICLE 1.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-FLORENTIN	ZL 30 (pour partie), 31 et 32.	Les sablonnières

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 1.6 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés à :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-FLORENTIN et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de SAINT-FLORENTIN pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Yonne ;

3° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

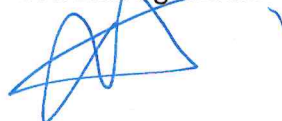
ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-FLORENTIN,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **24 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

